

Le dispositif Eco Energie Tertiaire (DEET)

Les bâtiments et usages concernés

Tous bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments hébergeant des activités tertiaires du secteur public et du secteur privé, quelle que soit leur année de mise en service, dans les configurations suivantes :

1. Bâtiment d'une surface supérieur ou égale à 1 000 m² exclusivement alloué à un usage tertiaire ;
2. Toutes parties d'un bâtiment à usage mixte dont le cumul des surfaces des activités tertiaires est supérieur ou égal à 1000 m² ;
3. Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m².

Sont notamment concernés : les centres techniques municipaux, les EPHAD, les piscines, gymnases et autres enceintes sportives, et les bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaires des sites industriels.

Sont exclus : les constructions provisoires (en revanche les bâtiments modulaires sont concernés), les lieux de culte, et les activités opérationnelles à des fins de défense, sécurité civile ou sûreté intérieure du territoire.

Les objectifs du Dispositif Eco Energie Tertiaire

Maîtriser la demande d'énergie, et réduire la consommation d'énergie finale tous usages confondus.

Une double obligation

- Réduire les consommations d'énergie finale, tous usages énergétiques confondus ;
- déclarer les résultats sur la plateforme OPERAT : <https://operat.ademe.fr>

Deux modalités d'atteinte

- niveau de consommation en énergie finale réduit pour chacune des années 2030, 2040 et 2050, respectivement de 40 %, 50 % et 60 % par rapport à une année de référence ;
- niveau de consommation en énergie finale fixé en valeur absolue. Les valeurs à respecter sont fixées par arrêté avant le début de chaque décennie et les objectifs doivent être atteints à chaque échéance (2030, 2040, 2050).

Les textes de références

- article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- article 176 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 dit « Arrêté valeurs absolues I » ;
- décret no 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020, dit « Arrêté Report de délais » ;
- arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020, dit « Arrêté valeurs absolues II » ;
- arrêté du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020, dit « Arrêté valeurs absolues III ».

Tous renseignements sur <https://operat.ademe.fr>

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Habitat, Construction, Ville,
Unité Bâtiment, Énergie, Accessibilité
ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr

Mise à jour janvier 2024